



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

35-2023-01-07-00001

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté N° 2023-IA-01-01 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 du 1^{er} décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-IA-01 du 06/01/2023 portant mise sous surveillance d'une basse-cour suspecte d'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les investigations de la DDPP35 en date du 06/01/2023 conduisant à la détermination d'une suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans une basse-cour de LANDEAN, objet de l'arrêté préfectoral n°2023-IA-01 du 06/01/2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse partiels transmis par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan indiquant la présence d'un virus de gene M et H5 positif sur les prélèvements effectués le 06/01/2023 sur les animaux de la basse-cour suspecte de LANDEAN ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de prendre des mesures pour éviter la diffusion de l'infection au sein des élevages avicoles ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- le site de la basse-cour mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2023-IA-01 du 06/01/2023 faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone réglementée temporaire définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) d'Ille-et-Vilaine comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans la basse-cour faisant l'objet d'une suspicion forte et dans les élevages de la zone en lien avec cette basse-cour.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En particulier, toute introduction, sortie, transport, mouvement et mise en place de volailles ou autres oiseaux captifs est interdit.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection, ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations situées dans la zone réglementée temporaire.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que des foires, marchés et expositions comprenant des oiseaux sont interdits.

11° Les activités cynégétiques :

- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

La chasse au gibier d'eau et au gibier à plume est interdite.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de l'infection.

ARTICLE 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, auprès du tribunal administratif de RENNES. Le délai est de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le 7 janvier 2023
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE : TERRITOIRES SITUÉS EN ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

COMMUNES	CODE INSEE
LA BAZOUGE-DU-DÉSERT	35018
BEAUCÉ	35021
LE CHÂTELLIER	35071
FLEURIGNÉ	35112
FOUGÈRES	35115
JAVENÉ	35137
LAIGNELET	35138
LANDÉAN	35142
LÉCOUSSE	35150
LE LOROUX	35157
PARIGNÉ	35215
ROMAGNÉ	35243
SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS	35273
LA SELLE-EN-LUITRÉ	35324
VILLAMÉE	35357
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT, pour la partie comprise : - au sud de la D14 commençant à la limite de la commune de Mellé jusqu'au lieu-dit La Gouinai - au sud de la route le Patis , commençant à la Gouinai jusqu'à la limite de la commune de La Bazouge du Désert	35162
MELLE, pour la partie comprise : - à l'ouest de la D115 - au sud de la route de la Bérangerie, commençant à la D115 puis continuant par la route des Hauts Domaines - au sud de la route des Hauts Domaines jusqu'à la rue de la Vigne - au sud de la rue de la Vigne jusqu'à la rue du Calvaire (bourg de Melle) - à l'est de la rue du calvaire jusqu'à la D14 - au sud-ouest de la D14 jusqu'à la limite de la commune de Louvigné du Désert	35174
POILLEY, pour la partie comprise : - au sud de la D15, commençant à la limite de la commune des Portes du Coglais - à l'Est de la D798 sur 130 m - au sud de la rue des Tailleurs de Pierre, commençant à la Maladrerie jusqu'au bourg de Poilley - au sud de la rue du Mont Saint Michel - au sud-est de la rue du Bocage - au sud-est de la rue de la Chasse - au sud-est de la rue Roulland, jusqu'à la limite de la commune de Saint Georges de Reintambault	35230
LES PORTES DU COGLAIS, pour la partie comprise : - à l'est de l'A84, commençant à la limite de la	35191

<p>commune de Maen Roch jusqu'à la D17 - au sud-est de la D17 jusqu'à la D103 - à l'est de la D103 jusqu'à la D102 - à l'est de la D102, jusqu'à la limite de la commune du Ferré</p>	
<p>MAEN-ROCH, pour la partie comprise : - à l'est de l'A84</p>	35257
<p>SAINT-SAUVEUR DES LANDES, pour la partie comprise : - au nord du ruisseau la Minette jusqu'au ruisseau de l'Aunay - au nord du ruisseau de l'Aunay jusqu'à l'A84 - à l'est de l'A84 jusqu'à la D18 - au nord de la D18, allant de l'A84 jusqu'à la limite de la commune de Romagné</p>	35310
<p>LUITRE-DOMPIERRE, pour la partie comprise : - à l'est de la D798, commençant à la limite de la commune de Javené jusqu'au lieu-dit la maison Neuve - au nord de la route de la Maison-Neuve puis de Torcé, jusqu'à la D113 - puis au nord de la D113 sur 500 m jusqu'au lieu-dit La Brebitière - à l'ouest de la route de Laleu jusqu'à la route de La Hunaudais - à l'ouest de la route de la Hunaudais jusqu'à la route du pré de la rivière, jusqu'à la limite de la commune de la Selle en Luitré</p>	35163
<p>LA CHAPELLE JANSON, pour la partie comprise : - à l'ouest de la D109 , commençant à la limite de la commune de Luitré-Dompierre et jusqu'à la N12 - au nord-est de la N12 de la D109 jusqu'à la route allant au lieu dit La Métairie - à l'ouest de la route allant à la Métairie, puis à la Basse-Caillère - au nord de la route allant à la Lande Nouvelle, jusqu'à la route allant au Montigné. - à l'ouest de la route allant au Montigné, puis au Haut Montigné, puis à la Petite Aubray , puis à la Grande Aubray, jusqu'à la route rejoignant la limite de la commune de la Pellerine - au nord de la route rejoignant la limite de la commune de la Pellerine</p>	35062